



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 47 - 2020 - 03 - 25 - 011

**portant restriction des horaires d'ouverture de certains commerces
en Lot-et-Garonne dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'en plus de l'obligation d'observer en tout lieu et en toute circonstance des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre par le gouvernement pour limiter sur le territoire national le déplacement et le rassemblement de personnes et ainsi réduire le risque de propagation du virus covid-19 ;

Considérant ainsi que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 précité interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

Considérant en outre que le I de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 précité a défini des activités et les catégories d'établissements ne pouvant plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 ; que l'annexe de ce décret a toutefois défini une liste d'exceptions à cette interdiction ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté que l'ouverture de nuit de plusieurs des commerces exerçant des activités figurant dans cette annexe a entraîné de nombreux regroupements, sans respect des mesures de distanciation sociale, de personnes tant à l'intérieur qu'à proximité immédiate de ces établissements, en violation des mesures édictées par l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, reprises dans le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 précité ;

Considérant que ces regroupements sont de nature à favoriser la diffusion du virus covid-19 ;

Considérant que ces infractions peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire du Lot-et-Garonne au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'en application du VI de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit article 8 ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il importe ainsi de restreindre sur le département du Lot-et-Garonne les heures d'ouverture des commerces d'alimentation générale, des supérettes, des supermarchés, des magasins multi-commerces, des hypermarchés, des commerces de détail d'alimentation générale des stations-services, des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ainsi que de tous les commerces de détail alimentaires visés dans l'annexe du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 précité ;

Considérant que la nécessité d'assurer l'approvisionnement des commerces de détail justifie du maintien de l'ouverture des commerces de détail d'alimentation générale des stations-services sur les principaux axes routiers empruntés par les transporteurs pour le fret ;

Considérant que l'urgence sanitaire impose que ces mesures soient mises en œuvre dans les meilleurs délais ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Jusqu'au 15 avril 2020, les établissements exerçant les activités suivantes devront fermer entre 21h00 et 05h00 :

- commerce d'alimentation générale ;
- supérette ;
- supermarché ;
- magasin multi-commerces ;
- hypermarché ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'alimentation générale des stations-services à l'exception de ceux situés sur les autoroutes ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché,

des dispositions du III de l'article 8 ;

– commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.f ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 4 : Les sous-préfets, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Lot-et-Garonne et Monsieur le colonel du groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au procureur de la République.

Agen, le

25 MARS 2020

La Préfète

Béatrice LAGARDE

